

Brandbev S.à r.l.

société à responsabilité limitée

avec siège social à: **L-1259 Senningerberg, 15, Breedewues**

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 80 984

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 28 août 2018

No

In the year two thousand and eighteen on the twenty-eighth day of August.
Before Us Maître **Jean-Joseph WAGNER**, notary, residing in SANEM,
Grand Duchy of Luxembourg,

THERE APPEARED:

Brandbrew S.A., a public limited liability company (*société anonyme*) duly incorporated and validly existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered address at 15, Breedewues, L-1259 Senningerberg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register (*Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg*) under registration number B 75.696; and

EFC S.à r.l., a private limited liability company (*société à responsabilité limitée*) duly incorporated and validly existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered address at 15, Breedewues, L-1259 Senningerberg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register (*Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg*) under registration number B 197.079, are the shareholders of the Company.

hereby represented by Mr. Brendan Klapp, employee, with professional address at 37, rue des Alliés, L-4412 Belvaux, Grand Duchy of Luxembourg, by virtue of powers of attorney given under private seal.

The said powers of attorney signed *ne varietur* by the proxy holder of the appearing parties and the undersigned notary, will remain attached to the present deed to be filed with the registration authorities.

The appearing persons, represented by their proxy holder, have requested the undersigned notary to state as follows:

I. That the appearing parties, are currently the shareholders (the "**Shareholders**") of **Brandbev S.à r.l.**, a private limited liability company (*société à responsabilité limitée*) duly incorporated and validly existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 15, Breedewues, L-1259 Senningerberg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register (*Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg*) under number B 80.984, incorporated pursuant to a notarial deed enacted on February 27, 2001 and published in the "*Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations*" on October 9, 2001, under the number 861 (the "**Company**"). The articles of association of the Company have been amended

ARTICLE 4 CORPORATE NAME

The name of the Company is "Brandbev S.à r.l."

ARTICLE 5 REGISTERED OFFICE

The registered office of the Company is established in the municipality of Niederanven, Grand Duchy of Luxembourg.

The board of managers may transfer the registered office of the Company within the same municipality or to any other municipality in the Grand Duchy of Luxembourg and amend these articles of association accordingly.

The Company may have offices and branches, both in the Grand Duchy of Luxembourg and abroad.

In the event that the board of managers should determine that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these extraordinary circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company. Such temporary measures will be taken and notified to any interested parties by the board of managers of the Company.

ARTICLE 6 SHARE CAPITAL - SHARES

6.1 Subscribed share capital

The share capital of the Company amounts to **forty-three million one hundred fifty thousand seven hundred sixty United States Dollars (USD 43,150,760)** represented by **one million seventy-eight thousand seven hundred sixty-nine (1,078,769) shares** with a nominal value of **forty United States Dollars (USD 40)** each (the "Shares"), all fully subscribed and entirely paid up.

Any amount of share premium which has been paid in respect of the subscription of any shares in addition to the par value of said shares shall be booked on a separate equity account i.e., "share premiums". Any share premium can be repaid only to the shareholder which has contributed the assets against which the share premium has been issued or, with the approval of the said shareholder, such share premium can be converted into share capital or used to absorb the existing losses.

As long as all the shares are held by only one shareholder, the Company is a one-shareholder company ("*société unipersonnelle*") in the meaning of article 710-1 (2) of the Law. In this contingency articles 710-28 and 710-29 of the Law, amongst others, will apply, this entailing that each decision of the sole shareholder and each contract concluded between him and the Company represented by him shall have to be established in writing.

6.2 Modification of share capital

The capital may be changed at any time by a decision of the sole shareholder or, in case of plurality of shareholders, by a decision of the general shareholders' meeting, in accordance with article 8 of these Articles and within the limits provided for by article 710-26 of the Law.

6.3 Profit participation

Each share entitles to a fraction of the Company's assets and profits in direct proportion to the number of shares in existence.

6.4 Indivisibility of shares

Towards the Company, the Company's shares are indivisible, so that only one owner is admitted per share. Joint co-owners have to appoint a sole person as their representative towards the Company.

6.5 Transfer of shares

In case of a sole shareholder, the Company's shares held by the sole shareholder are freely transferable.

In the case of plurality of shareholders, the shares held by each shareholder may be transferred freely between such shareholders. Shares may not be transferred *inter vivos* to non-shareholders unless shareholders representing at least half of the share capital shall have agreed thereto. Furthermore, the provisions of articles 710-12 and 710-13 of the Law shall apply.

If a shareholder intends to transfer one or more shares to a third party transferee, such transferring shareholder must send a notice to the Company with all relevant details of the proposed transfer, including the identity of the transferee, the transfer price, and, if relevant, the conditions applicable to the transfer.

If the proposed transfer is not approved by the shareholders of the Company in accordance with the present article, the shareholders may, within three (3) months from the date of the refusal, acquire the share(s) on an equal treatment basis (unless otherwise agreed between them) or procure the acquisition of the share(s), at the fair market value of the shares as determined in good faith by the board of managers, except if the transferring shareholder decides to forego the transfer. Upon request of the managers, the period of 3 (three) months can be extended by the president of the chamber of the district court of Luxembourg dealing with commercial matters and sitting as in summary proceedings, it being understood that such extension shall not exceed six (6) months.

To the extent that the shareholders have not proposed to acquire the shares, the Company may, within the same timeframe and with the consent of the transferring shareholder, decide to (i) reduce its share capital by an amount corresponding to the aggregate nominal value of the relevant share(s) and (ii) redeem and cancel such shares at the fair market value of the shares as determined in good faith by the board of managers.

If, following the expiry of the aforementioned period, neither the existing shareholders have acquired nor the Company has redeemed the shares, the transferring shareholder may freely sell his shares to the proposed new shareholder(s) at the transfer price and conditions which were notified to the Company.

In the event of death, the shares of the deceased shareholder may only be transferred to new shareholders subject to the approval of such transfer given by the remaining shareholders holding at least half of the shares owned by the remaining shareholders. Such approval is, however, not required in case the shares are transferred either to parents, descendants or the surviving spouse or any other legal heir of the deceased shareholder.

6.6 Registration of shares

All shares are in registered form, in the name of a specific person, and recorded in the shareholders' register in accordance with article 710-8 of the Law.

6.7 Redemption of shares

The Company shall have power to redeem its own shares, in accordance with article 710-5 of the Law.

Such redemption shall be carried out by means of a resolution of an extraordinary general meeting of the shareholders or of the sole shareholder (as the case may be), adopted under the conditions required for amendment of the Articles, provided that such redemption has been proposed to each shareholder of the same class in the proportion of the capital or of the class of shares concerned represented by their shares.

However, if the redemption price is in excess of the nominal value of the shares to be redeemed, the redemption may only be decided to the extent that the excess purchase price may not exceed total profits made since the end of the last financial year for which the annual accounts have been approved, plus any profits

carried forward and sums drawn from reserves available for this purpose, less losses carried forward and any sums to be placed to reserve pursuant to the requirements of the Law or of Articles.

The board of managers is authorised to cancel shares held in treasury and to proceed with the corresponding share capital reduction.

ARTICLE 7 MANAGEMENT

7.1 Appointment and removal

The Company is managed by one or more managers. If several managers have been appointed, they will constitute a board of managers and the sole shareholder, or as the case may be, the shareholders, may decide to have categories of managers, named either a "category A manager" or a "category B manager".

The managers do not need to be shareholders. The managers are appointed and, may be dismissed *ad nutum*, by the shareholder(s) of the Company.

7.2 Representation and signatory power

In dealing with third parties as well as in justice, the board of managers will have all powers to act in the name of the Company in all circumstances and to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's object and provided that the terms of this article shall have been complied with.

The daily management of the Company as well as the representation of the Company in relation to such daily management may be delegated to one or more managers, officers or other agents, acting individually or jointly. Their appointment, removal and powers shall be determined by a resolution of the board of managers.

The Company shall be validly committed towards third parties by the sole signature of its single manager or by the joint signature of any two managers or in case of categories of managers by the joint signature of two managers including the signature of at least one category A manager.

In the event of legal incapacity, resignation, revocation, liquidation or any other permanent situation preventing any one of the managers to act as such, the shareholder(s) shall appoint as soon as possible a new manager as long as the Company has only one manager. In such a case, the Company shall be validly committed towards third parties by the sole signature of the remaining manager until the shareholder(s) appoints a new additional manager.

The board of managers may sub-delegate all or part of its powers for specific tasks to one or several *ad hoc* agents who will be able to bind the Company. The board of managers will determine these agents' responsibilities and remuneration (if any), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of their agency. The names of these *ad hoc* agents and the scope of their powers will be published in the Luxembourg official journal.

7.3 Powers

All powers not expressly reserved by law or the present Articles to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of managers.

7.4 Procedures

The board of managers shall meet as often as the Company's interests so require or upon call of any manager at the registered office of the Company or, as the case may be, at any other place in Luxembourg indicated in the convening notice.

Written notice of any meeting of the board of managers shall be given to all managers at least twenty four (24) hours in advance of the date set for such meeting, except in case of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the convening notice of the meeting of the board of managers.

No such convening notice is required if all the members of the board of managers of the Company are present or represented at the meeting and if they

state to have been duly informed, and to have had full knowledge of the agenda of the meeting. The notice may be waived by the consent in writing, whether in original, by telegram, telex, facsimile or e-mail, of each member of the board of managers of the Company.

Any manager may act at any meeting of the board of managers by appointing in writing or by telegram or telefax or email or letter another manager as his proxy. A manager may also appoint another manager to represent him by phone to be confirmed in writing at a later stage.

The board of managers can discuss or act validly only if two managers are present, with at least one manager of each category in case of categories of managers, at the meeting of the board of managers.

Resolutions shall be taken by a majority of the votes of the managers present or represented at such meeting with necessarily a majority in each category of managers, in case of categories of managers.

The deliberations of the board of managers shall be recorded in the minutes, which have to be signed by the chairman or one category A manager and one category B manager. Any transcript of or excerpt from these minutes shall be signed by the chairman or by any one of a category A manager together with any one of a category B manager, in case of categories of managers.

Resolutions in writing approved and signed by all managers shall have the same effect as resolutions passed at the board of managers' meetings. Such approval may be in a single or in several separate documents.

Any and all managers may participate in any meeting of the board of managers by telephone or video conference call or by other similar means of communication initiated from the Grand Duchy of Luxembourg allowing all the managers taking part in the meeting to hear one another. The participation in a meeting by these means is equivalent to a participation in person at such meeting, even though such kind of participation shall remain an exception as in general, the managers shall attend the board of manager meetings in person.

7.5 Conflicts of interest

Save as otherwise provided by the Law, any manager who has, directly or indirectly, a financial interest conflicting with the interest of the Company in connection with a transaction falling within the competence of the board of managers, must inform the board of managers of such conflict of interest and must have his declaration recorded in the minutes of the board meeting. The relevant manager may not take part in the discussions relating to such transaction or vote on such transaction. Any such conflict of interest must be reported to the next general meeting of shareholders prior to such meeting taking any resolution on any other item.

Where, by reason of a conflicting interest, the number of managers required in order to validly deliberate is not met, the board of managers may decide to submit the decision on this specific item to the general meeting of shareholders.

The conflict of interest rules shall not apply where the decision of the board of managers relates to day-to-day transactions entered into under normal conditions.

7.6 Liability of managers

The managers assume, by reason of their position, no personal liability in relation to any commitment validly made by him/them in the name of the Company.

ARTICLE 8 - GENERAL SHAREHOLDERS' MEETING

The sole shareholder assumes all powers conferred to the general shareholders' meeting.

In case of a plurality of shareholders, each shareholder may take part in collective decisions irrespectively of the number of shares, which he owns. Each shareholder has voting rights commensurate with his shareholding. Collective

decisions are only validly taken insofar as they are adopted by shareholders owning more than half of the share capital.

However, resolutions to alter the Articles may only be adopted by shareholders owning at least three-quarters of the Company's share capital, subject to the provisions of the Law.

The holding of general shareholders' meetings shall not be mandatory where the number of members does not exceed sixty (60). In such case, each member shall receive the precise wording of the text of the resolutions or decisions to be adopted and shall give his vote in writing.

The board of managers may suspend the voting rights of any shareholder in breach of his obligations as described by these articles of association or any relevant contractual arrangement entered into by such shareholder.

A shareholder may individually decide not to exercise, temporarily or permanently, all or part of his voting rights. The waiving shareholder is bound by such waiver and the waiver is mandatory for the Company upon notification to the latter.

In case the voting rights of one or several shareholders are suspended or the exercise of the voting rights has been waived by one or several shareholders as described above, such shareholders may attend any general meeting of the Company but the shares they hold are not taken into account for the determination of the conditions of quorum and majority to be complied with at the general meetings of the Company or to determine if written resolutions have been validly adopted.

Shareholders may take part in a meeting by conference call, through video conference or by any other means of communication allowing their identification, allowing all persons taking part in the meeting to hear one another on a continuous basis, and allowing for an effective participation of all such persons in the meeting, are deemed to be present for the computation of the quorum and votes, subject to such means of communication being made available at the place of the meeting. In such case, at least one (1) shareholder or his proxy shall be physically present at the registered office of the Company, or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the notice of meeting and the meeting shall be deemed held at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting.

Each shareholder may vote at a general meeting through a signed voting form sent by post, electronic mail, facsimile or any other means of communication to the Company's registered office or to the address specified in the convening notice. The shareholders may only use voting forms provided by the Company which contain at least the place, date and time of the meeting, the agenda of the meeting, the proposals submitted to the shareholders, as well as for each proposal three boxes allowing the shareholder to vote in favour thereof, against, or abstain from voting by ticking the appropriate box.

Voting forms which, for a proposed resolution, do not show (i) a vote in favour or (ii) a vote against the proposed resolution or (iii) an abstention are void with respect to such resolution. The Company shall only take into account voting forms received on the day preceding the date of the general meeting to which they relate.

The board of managers may determine further conditions that must be fulfilled by the shareholders for them to take part in any general meeting of shareholders.

An attendance list must be kept at all general meetings of shareholders.

ARTICLE 9 - ANNUAL GENERAL SHAREHOLDERS' MEETING

Where the number of shareholders exceeds sixty (60), an annual general meeting of shareholders shall be held in accordance with article 710-21 of the Law at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as

may be specified in the notice of meeting within 6 (six) months of the closing of the last financial year.

ARTICLE 10 – RIGHT TO SUBMIT QUESTIONS

One or several shareholders holding together at least ten percent (10%) of the share capital or the voting rights may submit questions in writing to the board of managers relating to transactions in connection with the management of the Company as well as companies controlled by the Company; with respect to the latter, such questions shall be assessed in consideration of the relevant entities' corporate interest.

In the absence of a response within one (1) month, the relevant shareholders may request the president of the chamber of the district court of Luxembourg dealing with commercial matters and sitting as in summary proceedings to appoint one or several experts in charge of drawing up a report on such related transactions.

ARTICLE 11 - AUDIT

Where the number of shareholders exceeds sixty (60), the operations of the company shall be supervised by one or more statutory auditors in accordance with Article 710-27 of the Law. If there is more than one statutory auditor, the statutory auditors shall act as a collegium and form the board of auditors.

ARTICLE 12 - FISCAL YEAR / ANNUAL ACCOUNTS

The Company's accounting year starts on January 1st and ends on December 31st of each year.

Each year, the board of managers prepare an inventory, including an indication of the value of the Company's assets and liabilities, as well as the balance sheet and the profit and loss account in which the necessary depreciation charges must be made.

Each shareholder may inspect, at the Company's registered office, the above inventory, balance sheet and profit and loss accounts and, as the case may be, the report of the statutory auditor(s) set-up in accordance with article 710-27 of the Law.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION OF PROFITS

The gross profits of the Company stated in the annual accounts, after deduction of general expenses, amortisation and expenses represent the net profit.

An amount equal to five per cent (5%) of the net profit of the Company is allocated to the legal reserve, until this reserve amounts to ten per cent (10%) of the Company's share capital.

The balance of the net profit may be distributed to the shareholder(s) in proportion to his/their shareholding in the Company.

The board of managers may, in accordance with Article 710-25 of the Law, resolve to pay interim dividends, including during the first financial year, subject to the drafting of an interim balance sheet, not older than two (2) months as of the date of such decision, showing that sufficient funds are available for distribution. The amount to be distributed may not exceed total profits since the end of the last financial year, if existing, increased by profits carried forward and available reserves, less losses carried forward and amount to be allocated to a reserve pursuant to the requirements of the Law or of the Articles. The statutory auditor(s) (*commissaire*), if any, or the independent auditor(s) (*réviseur d'entreprises*), if any, must verify that the conditions provided for by the Law and the Articles are met.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

The Company shall not be dissolved by reason of the death, suspension of civil rights, insolvency or bankruptcy of the sole shareholder or of one of the shareholders.

Except in the case of dissolution by court order, the dissolution of the Company may take place only pursuant to a decision adopted by the general meeting of shareholders in accordance with the conditions laid down for

amendments to the Articles. At the time of dissolution of the Company, the liquidation will be carried out by one or several liquidators, shareholders or not, appointed by the shareholders who shall determine their powers and remuneration.

ARTICLE 15 - REFERENCE TO THE LAW

Reference is made to the provisions of the Law for all matters for which no specific provision is made in these Articles.

There being no further business, the meeting was thereupon closed.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version. On request of the same appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the **English** version shall prevail between the parties.

WHEREOF the present deed was drawn up in Belvaux, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the proxy holder of the appearing persons, he signed together with the notary the present deed.

SUIT LA VERSION FRANCAISE DU TEXTE QUI PRECEDE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit août.

Par-devant Nous Maître **Jean-Joseph WAGNER**, notaire de résidence à SANEM, Grand-Duché de Luxembourg,

ONT COMPARU:

Brandbrew S.A., une société anonyme dûment constituée et valablement existante selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 15, Breedewues, L-1259 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 75.696 ; et

EFC S.à r.l., une société à responsabilité limitée dûment constituée et valablement existante selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 15, Breedewues, L-1259 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 197.079, sont les associés de la Société.

ici représentées par Monsieur Brendan Klapp, employé, avec adresse professionnelle au 37, rue des Alliés, L- 4412 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de procurations données sous seing-privé.

Lesdites procurations, après avoir été signées « *ne varietur* » par le mandataire des parties comparantes et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec lui auprès des autorités d'enregistrement.

Les parties comparantes, représentées par leur mandataire, ont requis le notaire instrumentaire d'acter:

I. Que les parties comparantes, sont actuellement les associés (les « **Associés** ») de **Brandbev S.à r.l.**, une société à responsabilité limitée, dûment constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 15, Breedewues, L-1259 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 80.984, constituée suivant un acte notarié reçu, le 27 février 2001 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 9 octobre 2001, sous le numéro 861 (la « **Société** »). Les statuts de la Société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2016 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 21 juin 2016, sous le numéro 1813 (les « **Statuts** »).

II. Que l'ordre du jour de l'assemblée était le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. *Renonciation au droit à la notification préalable;*
2. *Refonte totale des statuts de la Société ; et*
3. *Divers*

III. Que sur la base de l'ordre du jour, les Associés ont pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés ont décidé de renoncer à leur droit à la notification préalable pour la présente assemblée. Les Associés ont reconnu avoir été suffisamment informés de l'ordre du jour et ont considéré être valablement convoqués et ont donc accepté de délibérer et de voter sur tous les points de l'ordre du jour.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés ont décidé de refondre entièrement les Statuts qui auront désormais la teneur suivante :

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois relatives à une telle entité (la « Société »), et en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'objet de la Société est la prise de participations, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises sous quelque forme que ce soit, et le contrôle, la gestion, ainsi que le développement de ces participations.

Elle peut acquérir tous titres ou droits par le biais de quotas de participations, de souscriptions, de négociation ou de toute autre manière, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes sociétés ou entreprises.

Elle peut fournir des prêts et financements sous quelle que forme que ce soit au profit d'entités appartenant au même groupe de sociétés que la Société. Ces prêts et financements pourront être refinancés entre autres mais non exclusivement, par des prêts provenant d'actionnaires, de sociétés du groupe ou des prêts bancaires.

Elle peut emprunter sous quelle que forme que ce soit avec ou sans sûretés et collecter des fonds par le biais de, en ce compris, notamment, l'émission privée d'obligations, de billets, de billets à ordre, et autres titres et instruments de dette, convertibles ou non.

Elle peut généralement effectuer toutes opérations financières au profit des sociétés appartenant au même groupe de sociétés que la Société.

Elle peut accorder des garanties ou sûretés sous quelle que forme que ce soit, au profit de tiers afin de garantir ou couvrir ses obligations ou celles des sociétés de son groupe.

La Société a également pour objet l'exploitation de marques, à savoir : elle peut créer, gérer, renforcer et clôturer un portefeuille de marques de quelque nature que ce soit. De plus, la Société peut développer, acquérir et céder les marques par quelque moyen que ce soit.

En général, la société pourra réaliser toute opération commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière. La société pourra prendre toutes mesures de contrôle et de supervision et mener toute opération qui lui semble utile à l'accomplissement et au développement de son objet

ARTICLE 3 - DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société aura la dénomination «Brandbev S.à r.l.».

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi dans la commune de Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg.

Le collège de gérance peut transférer le siège social de la Société dans la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les statuts en conséquence.

La Société peut avoir des bureaux et des succursales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Dans le cas où le collège de gérance déterminerait que des événements politiques, économiques ou sociaux extraordinaires ont eu lieu ou sont imminents, qui pourraient interférer avec les activités normales de la Société au siège social ou avec la communication entre ce siège et l'étranger, le siège social peut être transféré temporairement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances extraordinaires; ces mesures provisoires sont sans effet sur la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise. Ces mesures provisoires seront prises et notifiées à toutes les parties intéressées par le collège de gérance de la Société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

6.1 Capital souscrit et libéré

Le capital social émis est fixé à **quarante-trois millions cent cinquante mille sept cent soixante Dollars Américains (43.150.760 USD)** représenté par **un million soixante-dix-huit mille sept cent soixante-neuf (1.078.769) parts sociales** d'une valeur nominale de **quarante Dollars Américains (40 USD)** chacune (les « **Parts Sociales** »), toutes entièrement souscrites et libérées.

Tout montant de prime d'émission versé dans le cadre de la souscription de parts sociales en sus de la valeur au pair comptable de la/desdites part(s) sociale(s), sera comptabilisé sur un compte de passif séparé, i.e. « primes d'émission ». La prime d'émission ne peut être remboursée qu'à l'associé qui a apporté les actifs contre lesquels la prime d'émission a été émise ou, avec l'approbation dudit associé, cette prime d'émission peut être convertie en capital social ou utilisée pour compenser les pertes existantes.

Aussi longtemps que toutes les parts sociales sont détenues par un seul associé, la Société est une société unipersonnelle au sens de l'article 710-1 (2) de la Loi. Dans ce cas, les articles 710-28 et 710-29, entre autres, de la Loi trouvent à s'appliquer, et chaque décision de l'associé unique et chaque contrat conclu entre lui et la Société représentée par lui sont établis par écrit.

6.2 Modification du capital social

Le capital social peut être modifié à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée générale des associés conformément à l'article 8 des présents Statuts et dans les limites prévues par l'article 710-26 de la Loi.

6.3 Participation aux profits

Chaque part sociale donne droit à une fraction des actifs et bénéfices de la Société, en proportion directe avec le nombre des parts sociales existantes.

6.4 Indivisibilité des parts sociales

Envers la Société, les parts sociales sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire est admis par part sociale. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la Société.

6.5 Transfert de parts sociales

Dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul associé, les parts sociales détenues par l'associé unique sont librement transmissibles. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs associés, les parts sociales détenues par chaque associé peuvent être librement cédées entre les associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés, à moins que des associés représentant au moins la moitié du capital social aient donné leur consentement en assemblée générale. En outre, les dispositions prévues aux articles 710-12 et 710-13 de la Loi sont applicables.

Si un associé a l'intention de transférer une ou plusieurs parts sociales à un tiers cessionnaire, un tel associé cédant doit faire parvenir un avis à la Société avec tous les détails pertinents pour le transfert proposé, y compris l'identité du cessionnaire, le prix de transfert, et, le cas échéant, les conditions applicables au transfert.

Si le transfert proposé n'est pas approuvé par les associés de la Société conformément au présent article, les associés peuvent, dans les trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir la/les part(s) sociale(s) sur la base d'une égalité de traitement (à moins qu'il en soit autrement convenu entre eux) ou obtenir l'acquisition de la/des part(s) sociale(s), à leur juste valeur de marché déterminée de bonne foi par le collège de gérance, à moins que l'associé cédant décide de renoncer au transfert. À la demande des gérants, la période de trois (3) mois peut être prolongée par le président de la chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et en référé, étant entendu que cette extension ne peut excéder six (6) mois.

Dans la mesure où les associés n'ont pas proposé d'acquérir les parts sociales, la Société peut, dans les mêmes délais et avec le consentement de l'associé cédant, décider de (i) réduire son capital social d'un montant correspondant à la valeur nominale globale des/de la part(s) pertinente(s) et (ii) racheter et annuler ces parts sociales à la juste valeur de marché des parts sociales, déterminée de bonne foi par le collège de gérance.

Si, après l'expiration de la période mentionnée ci-dessus, les associés existants n'ont pas acquis les parts sociales et la Société ne les a pas rachetées, l'associé cédant peut vendre librement ses parts sociales au(x) nouvel/eaux associé(s) proposé(s) au prix et aux conditions de transfert qui ont été notifiées à la société.

En cas de décès, les parts sociales de l'associé décédé peuvent uniquement être transférées à de nouveaux associés, sous réserve de l'approbation d'un tel transfert par les associés restants détenant au moins la moitié des parts sociales détenues par les associés restants. Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire dans le cas où les parts sociales sont transférées aux parents, aux descendants, au conjoint survivant ou à tout autre héritier légal de l'associé décédé.

6.6 Enregistrement des parts sociales

Toutes les parts sociales sont nominatives, au nom d'une personne déterminée, et sont inscrites sur le registre des associés conformément à l'article 710-8 de la Loi.

6.7 Rachat des parts sociales

La Société peut racheter ses propres parts sociales conformément à l'article 710-5 de la Loi.

Un tel rachat sera effectué par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique (selon le cas), délibérant comme en matière de modification des Statuts, à condition que ce rachat soit proposé à chaque associé de la même classe dans la proportion du capital ou de la catégorie de parts sociales concernées représentée par leurs parts sociales.

Toutefois, si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des parts sociales à racheter, le rachat ne peut être décidé que dans la mesure où le prix d'achat n'excède pas le total des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice pour lequel les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés et sommes prélevées sur les réserves disponibles à cet effet, diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve en application des exigences légales ou statutaires.

Le collège de gérance est autorisé à annuler des parts sociales détenues en trésorerie et à procéder à la diminution du capital social corrélative.

ARTICLE 7 - GERANCE

7.1 Nomination et révocation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants si plusieurs gérants ont été nommés. Ils composeront un collège de gérance et l'associé unique, ou le cas échéant les associés, peuvent décider d'établir des catégories de gérants appelés « gérant de catégorie A » ou « gérant de catégorie B ».

Les gérants ne sont pas nécessairement associés. Ils sont nommés et susceptibles d'être révoqués *ad nutum* par le(s) associé(s) de la Société.

7.2 Représentation et signature autorisée

Dans les rapports avec les tiers et avec la justice, le collège de gérance aura tous pouvoirs pour agir au nom de la Société, et ce en toute circonstance, ainsi que pour effectuer et approuver tous actes et opérations conformément à l'objet social de la Société sous réserve que les conditions de cet article aient été remplies.

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société concernant cette gestion journalière, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, dirigeants ou autres agents, agissant individuellement ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par une résolution du collège de gérance.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la seule signature du gérant unique ou la signature conjointe de deux gérants ou en cas de pluralité de catégories de gérants, par la signature de deux gérants dont au moins un gérant de catégorie A.

Dans le cas d'incapacité légale, de démission, de révocation, de liquidation ou toute autre situation permanente empêchant un gérant d'agir, l'/les associé(s) devront désigner un nouveau gérant dès que possible, tant que la Société ne disposera que d'un seul gérant. Dans une telle hypothèse, la Société sera valablement engagée à l'égard des tiers par la seule signature du gérant restant jusqu'à que l'/les associé(s) désigne(nt) un nouveau gérant supplémentaire.

Le collège de gérance pourra déléguer ses compétences pour des opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataires *ad hoc* afin d'engager la Société. Le collège de gérance déterminera les responsabilités et la rémunération (le cas échéant) du mandataire, la durée de la période de représentation et toutes autres conditions pertinentes concernant le mandat du mandataire. Les noms de ces mandataires *ad hoc* et l'étendue de leurs pouvoirs seront publiés au journal officiel luxembourgeois.

7.3 Pouvoirs

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents Statuts à l'assemblée générale des associés relèvent de la compétence du collège de gérance.

7.4 Procédures

Le collège de gérance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou sur convocation d'un des gérants au siège de la Société ou, le cas échéant, à tout autre lieu à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation.

Il sera donné à tous les gérants un avis écrit de toute réunion du collège de gérance au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation de la réunion du collège de gérance.

La réunion peut être valablement tenue sans convocation préalable si tous les membres du collège de gérance de la Société sont présents ou représentés lors de la réunion et déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour. Il peut aussi être renoncé à la convocation avec l'accord de chaque membre du collège de gérance de la Société donné par écrit soit en original, soit par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Tout gérant peut participer aux réunions du collège de gérance en nommant par écrit ou par télégramme ou par télécopie ou par e-mail ou par courrier un autre gérant comme son représentant. Un gérant peut aussi nommer un autre gérant pour le représenter par téléphone, ce qui doit être confirmé ultérieurement par écrit.

Le collège de gérance ne peut délibérer et agir valablement que si au moins deux gérants comprenant, en cas de pluralité de catégories de gérants, au moins un gérant de chaque catégorie est/sont présent(s) ou représenté(s) à la réunion du collège de gérance.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les gérants présents ou représentés à ladite réunion avec nécessairement une majorité dans chaque catégorie de gérants en cas de pluralité de catégories de gérants.

Les délibérations du collège de gérance sont enregistrées dans les procès-verbaux qui doivent être signés par le président ou un gérant de catégorie A avec un gérant de catégorie B. Tout extrait ou copie de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un gérant de catégorie A avec un gérant de catégorie B en cas de pluralité de catégories de gérants.

Des décisions prises par écrit, approuvées et signées par tous les gérants, produiront effet au même titre que des décisions prises lors d'une réunion du collège de gérance. De telles décisions peuvent être prises en un ou plusieurs documents.

Chaque gérant et tous les gérants peuvent participer aux réunions du collège de gérance par conférence téléphonique via téléphone ou vidéo ou par tout autre moyen similaire de communication initié depuis le Grand-Duché de Luxembourg permettant à tous les gérants participant à la réunion de se comprendre mutuellement. La participation à une réunion par ces moyens est considérée comme équivalente à une participation en personne à la réunion, bien que ce type de participation doive rester une exception car de manière générale les gérants doivent participer aux réunions en personne.

7.5 Conflits d'intérêts

Sauf disposition contraire de la Loi, tout gérant qui détient, directement ou indirectement, un intérêt financier en conflit avec l'intérêt de la Société dans le cadre d'une opération relevant de la compétence du collège de gérance, doit informer le collège de gérance d'un tel conflit d'intérêts et doit avoir sa déclaration consignée dans le procès-verbal de la réunion du collège de gérance. Le gérant concerné ne peut pas prendre part aux discussions relatives à cette transaction ou au vote sur cette transaction. Un tel conflit d'intérêts doit être signalé à la prochaine assemblée générale des associés avant que cette assemblée ne prenne toute autre résolution sur tout autre objet.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants nécessaires pour valablement délibérer n'est pas atteint, le collège de gérance peut décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des associés.

Les dispositions sur le conflit d'intérêts ne sont pas applicables lorsque la décision du collège de gérance concerne des transactions de gestion journalière conclues dans des conditions normales.

7.6 Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'associé unique exerce tous les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut prendre part aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Chaque associé possède un droit de vote proportionnel au nombre des parts sociales qu'il détient. Les décisions collectives ne sont valablement prises que

pour autant qu'elles soient adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société.

Toutefois, les résolutions modifiant les Statuts ne peuvent être adoptées que par les associés détenant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux prescriptions de la Loi.

La tenue des assemblées générales n'est pas obligatoire lorsque le nombre d'associés ne dépasse pas soixante (60). Dans ce cas, chaque associé doit recevoir le libellé exact du texte des résolutions ou décisions à adopter et exprimer son vote par écrit.

Le collège de gérance peut suspendre les droits de vote de tout associé en violation de ses obligations telles que décrites par les présents statuts ou tout arrangement contractuel pertinent conclu par cet associé.

Un associé peut décider individuellement de ne pas exercer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses droits de vote. L'associé renonçant est lié par une telle renonciation et la renonciation a force obligatoire pour la Société dès lors qu'elle en est notifiée.

Dans le cas où les droits de vote d'un ou plusieurs associés sont suspendus ou si un ou plusieurs associés ont renoncé à l'exercice de leurs droits de vote, comme décrit ci-dessus, ces associés peuvent assister à n'importe quelle assemblée générale de la Société, mais les parts sociales qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter lors des assemblées générales de la Société ou pour déterminer si des résolutions écrites ont été valablement adoptées.

Les associés peuvent prendre part à une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes les personnes prenant part à la réunion de s'entendre entre les uns et les autres de manière continue, et permettant une participation effective de toutes ces personnes à la réunion, qui sont réputées présentes pour le calcul du quorum et de votes, sous réserve des moyens de communication mis à disposition sur le lieu de la réunion. Dans ce cas, au moins un (1) associé ou son mandataire doit être physiquement présent au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation et la réunion est réputée tenue au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation.

Chaque associé peut voter à une assemblée générale par le biais d'un formulaire de vote signé envoyé par courrier postal, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les associés ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société contenant au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour de la réunion, les propositions soumises aux associés, ainsi que pour chaque proposition, trois cases permettant à l'associé de voter en faveur de celle-ci, contre ou de s'abstenir de voter en cochant la case appropriée.

Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, ne montrent pas (i) un vote en faveur ou (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls en rapport avec une telle résolution. La Société ne doit prendre en compte que les formulaires de vote reçus le jour précédant la date de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le collège de gérance peut déterminer d'autres conditions qui doivent être remplies par les associés pour prendre part à toute assemblée générale des associés.

Une liste de présence doit être maintenue à toutes les assemblées générales des associés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), une assemblée générale des associés doit être tenue conformément à l'article 710-21 de la Loi, au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg tel que précisé dans la convocation de l'assemblée dans les six (6) mois suivant la clôture de la dernière année sociale.

ARTICLE 10 - DROIT DE POSER DES QUESTIONS

Un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote peuvent soumettre par écrit au collège de gérance, leurs questions relatives aux transactions dans le cadre de la gestion de la Société, et des sociétés contrôlées par la Société; par rapport à ces dernières, de telles questions doivent être examinées en tenant compte de l'intérêt social des entités concernées.

En l'absence d'une réponse dans un délai d'un (1) mois, les associés concernés peuvent demander au président de la chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et en référé de nommer un ou plusieurs expert(s) chargé(s) de l'élaboration d'un rapport sur les transactions visées.

ARTICLE 11 - VERIFICATION DES COMPTES

Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires conformément à l'article 710-27 de la Loi. S'il y a plus d'un commissaire, les commissaires doivent agir en collège et former le conseil des commissaires.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL / COMPTES ANNUELS

L'année sociale de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le collège de gérance dresse un inventaire, indiquant toutes les valeurs des actifs et des passifs de la Société, ainsi que le bilan, le compte de pertes et profits, lesquels apporteront les renseignements relatifs aux charges résultant des amortissements nécessaires.

Chaque associé peut examiner, au siège social de la Société, l'inventaire susmentionné, le bilan, le compte de pertes et profits et le cas échéant le rapport du ou des commissaire(s) établi conformément à l'article 710-27 de la Loi.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PROFITS

Les bénéfices bruts de la Société repris dans les comptes annuels, après déduction des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Il est prélevé cinq pour cent (5%) sur le bénéfice net de la Société pour la constitution de la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social de la Société.

Le solde des bénéfices nets peut être distribué à/aux associé(s) en proportion de sa/leur participation dans le capital de la Société.

Le collège de gérance peut, conformément à l'article 710-25 de la Loi, décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, y compris durant le premier exercice social, à condition d'établir un bilan intérimaire qui ne peut être antérieur de deux (2) mois à compter de la date d'une telle décision, indiquant que des fonds suffisants sont disponibles pour la distribution. Le montant distribué ne doit pas excéder le montant total des profits réalisés depuis la fin du dernier exercice social, le cas échéant, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées et des sommes à allouer à une réserve en vertu d'une obligation légale ou statutaire. Le commissaire, le cas échéant, le réviseur d'entreprises, le cas échéant, doit vérifier que les conditions prévues par la Loi ou les Statuts sont remplies.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

La Société ne sera pas dissoute par suite du décès, de la suspension des droits civils, de l'insolvabilité ou de la faillite de l'associé unique ou d'un des associés.

Sauf dans le cas d'une dissolution par décision judiciaire, la dissolution de la Société ne peut se faire que sur décision adoptée par l'assemblée générale des associés dans les conditions exigées pour la modification des Statuts. Au moment de la dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par le(s) associé(s) qui détermineront leurs pouvoirs et rémunération.

ARTICLE 15 - REFERENCE A LA LOI

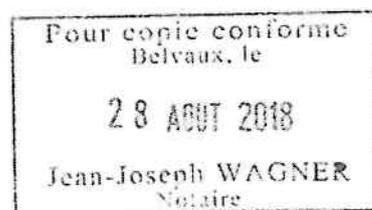
Pour tous les points non expressément prévus par les présents Statuts, il est fait référence aux dispositions de la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle la langue anglaise, constate que les parties comparantes ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française. A la requête desdites parties comparantes, en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte **anglais** prévaudra entre les parties.

DONT ACTE, fait et passé à Belvaux, à la date figurant en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des parties comparantes, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean-Joseph Wagner".



